

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PUBLICITE DEMATERIALISEE ET ACTION CONTENTIEUSE : « 3615 DELAI »

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 25 novembre 2015. Sté GIBMEDIA \(req. 383842\) : « Publicité dématérialisée et action contentieuse : « 3615 délai »](#)
[». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales \(JCP A\) \(49\).](#)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PUBLICITE DEMATERIALISEE ET ACTION CONTENTIEUSE : « 3615 DELAI »

CE, 25 nov. 2015, n° 383482, Société Gibmedia : JurisData n° 2015-026260

Le 30 juin 2012 Orange (ex France Télécom) « débranchait » l'accès au précieux Minitel, fleuron de la technologie nationale, et l'on pouvait imaginer ne plus entendre parler du célèbre « 3615 » que de nombreux serveurs et autres messageries dites de convivialité (*sic*) avaient su utiliser. C'était cependant sans compter sur une société toulousaine (ici requérante) qui voulut contester le 4 avril 2014 la décision du 5 novembre 2013 par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) avait attribué à la société Orange (à sa demande) ledit numéro « 3615 » pour vingt années. Rappelons au préalable qu'en 1997 l'Autorité de régulation des télécommunications avait confié la ressource en numérotation « 3615 » à France Télécom « *pour l'exploitation du service Télétel* » mais que le 16 juillet 2013, l'ARCEP y avait mis un terme (toujours à la demande de la société Orange). Une société concurrente comme la requérante pouvait-elle contester cette réattribution du numéro 3615 ? Même si l'on peut le deviner, nous ne le saurons pas immédiatement. En effet, le Conseil d'État va expliquer à la société éditrice de services numériques qu'il serait temps qu'elle prenne en compte les voies dématérialisées de publication ce qui est sûrement un comble eu égard à son secteur d'activité ! Ainsi, rappelant le délai d'action contentieuse de deux mois « *à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » (CJA, art. R. 421-1), le juge va souligner que « *même si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la publication sur le site Internet de l'ARCEP des décisions par laquelle cette autorité attribue une ressource en numérotation, la mise en ligne sur le site internet de l'ARCEP de ces décisions fait courir, à l'égard des professionnels du secteur dont cette autorité assure la régulation, les délais de recours prévus par l'article R. 421-1 précité* ». En conséquence, la décision litigieuse ayant été publiée en ligne le 6 novembre 2013 sur le site de l'ARCEP et « *le recours gracieux formé par la société (...) contre cette décision [n'ayant] été présenté à l'ARCEP que le 4 avril 2014* », la requête de cette société « *formée devant le Conseil d'État le 5 août 2015* » est considérée comme « *tardive et par suite irrecevable* ».